

Arrêté municipal n°119-2023

Autorisant le stationnement d'une base-vie mobile sur le parking du stade à La Hautmonnière dans le cadre de fouille archéologique à compter du lundi 17 avril et jusqu'au 21 avril 2023

Monsieur Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Vu l'arrêté 28-2023-128 du 1^{er} mars 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant la demande présentée le 3 avril 2023 par l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), sollicitant l'autorisation de stationner une base-vie mobile sur le parking du stade à la Hautmonnière dans le cadre de fouille archéologique pour le projet « Lotissement La Ligotière -Les Hauts Bois - parcelle ZB 11 » localisé à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, à compter du lundi 17 avril et jusqu'au 21 avril 2023 à compter du lundi 17 avril et jusqu'au 21 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du lundi 17 avril et jusqu'au 21 avril 2023 à compter du lundi 17 avril et jusqu'au 21 avril 2023, l'INRAP est autorisée à réaliser des travaux de fouille archéologique pour le projet « Lotissement La Ligotière - Les Hauts Bois - parcelle ZB 11 » localisé à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Article 2

Pendant la durée des travaux, une base-vie mobile sera installée sur le parking du stade à la Hautmonnière.



Article 3

Il est ici rappelé que l'INRAP devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

L'INRAP supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN, le Responsable du service technique de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN et l'INRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 07/04 au 21/04/23

La notification faite le 07/04/2023

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
jeudi 6 avril 2023



Le Troisième Adjoint,

Francis LANGELIER